

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_011 | Ouvriers. XIXe siècle](#)[CollectionBoite_011-7-chem | \[sans titre\]](#)[Item\[A. de Molènes\]. De la liberté individuelle des pauvres gens | La surveillance des insensés](#)

[A. de Molènes]. De la liberté individuelle des pauvres gens | La surveillance des insensés

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b011_f0136**

Source**Boite_011-7-chem | [sans titre]**

Langue**Français**

TypeFiche**Lecture**

Personnes citées**[Molènes, Alexandre, de](#)**

Références bibliographiques**[Molène, De la Liberté individuelle des pauvres gens](#)**

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 29/04/2020 Dernière modification le 23/04/2021

[de Moirand]
Des libertés individuelles.
des hommes.
(1829)

La surveillance des individus.

Le surcroît, cette loi d'Avril 90 (1821. art. 2, 206) qui "confie à la vigilance et à l'autorité du corps municipal, le soin d'observer ou de remédier aux écueils judiciaires qui surviennent occasionnels par les abus ou les fautes de la justice." "liberté."

Au lieu d'être, l'admission d'un tel droit de police pour mesure urgente et momentané (la mise de la loi, l'établissement de la garde). Au lieu d'être, l'admission "mouvement d'une loi le droit de se mouvoir de en prison perpétuelle, et la justice."

Origine de la loi :

- "Est-il possible de supposer que le législateur ait voulu donner un pouvoir aussi énorme à l'autorité administrative? Le droit de faire emprisonner sans mandat de justice et de la loi de la justice est-il possible d'admettre la liberté?" (15)

- Mais du fait de la loi, une loi de la loi contre la justice. L'art 64 du C.P. dit que l'on ne peut pas faire l'objet de la justice: on ne peut se mouvoir à son égard aucune mesure d'emprisonnement. Le C.C. (189 et 191) prévoit l'interdiction, mais pas l'interdiction. On voit la loi contre la justice ne peut pas être.

C/2. Il pleut la chose de la réalité.

1/ si le lou est pauvre, et que il s'agit d'être heureux :

on lui a fait un châtiment par lui. On le maudit, sans tenir compte de l'article 64. On le met en prison. Puis au cours de l'information, on découvre la folie, on le fait relâcher. A ce moment-là, on devrait le libérer. Mais on s'obstine au refus de lui demander de le plaquer d'urgence de lui-même (bien que le refus n'est pas le droit d'un homme qui a une personnalité). Et si il n'y a rien de plus, il reste en prison.

On ne peut pas se plaindre : "si l'on n'a rien à lui offrir, on n'a rien que d'être obligé de le recevoir".

2/ si le lou est riche, et est placé sous la fortune "sans des maisons de tout de même, sans de la grande architecture (biens), sans la maison de son père".

"L'argent qui lui fait de la chose, lui fait de la chose en difficulté de mourir ; et l'on est obligé de trouver place pour un lou qui paie. Mais la facilité n'est pas place ne lui que rendre + sans la raison de l'existence".

et 13-27.